

COMMUNE DE BAGARD

DELIBERATIONS

SEANCE DU 04 MAI 2017

L'An deux mille Dix-sept et le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

Etaient présents : BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, BINAND Marianne, FRONT Marie-Josèphe, DUMAS Sylvie, BENOI Bruno, BERNARD Clémence, BROUSSE Mickaël, CARLE Pierre, LOBIER Monique, MAZY Annie, MAURIN Daniel, MAZUC Chantal, FREVILLE Franck

Absents excusés : ARNAUD Ingrid

Absents : GAZEL Yannick

Procurations : de Mme ARNAUD à M. CARLE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT Mme VEZY Anne est désignée comme secrétaire de séance.

2017_05_01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2017

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité : 18 voix POUR

2017_05_02 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Rapporteur : M. Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 30/09/2014 et du 27/01/2015 le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU. Il rappelle également que le cabinet CITADIA a été choisi pour mener à bien cette révision et donne la parole à Mme Galiana en charge de notre dossier au sein de CITADIA.

Mme Galiana indique que le débat sur le PADD est prévu par le code de l'urbanisme au titre du L153-12 qui prévoit qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ». Elle fait ensuite un rappel sur la procédure :

- 2 mois au plus tôt après le débat sur le PADD, le Conseil Municipal pourra arrêter le projet de PLU
- Ce document sera ensuite envoyé aux PPA (Personnes Publiques Associées). Celles-ci auront trois mois pour nous faire part de leurs observations
- Le dossier ainsi que les observations des PPA seront ensuite soumis à l'enquête publique
- A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal pourra approuver le PLU

Pour information la prochaine réunion des PPA aura lieu dans 2 semaines.

Le PADD donne les grandes orientations d'aménagement de la commune pour les 10-15 prochaines années.

Mme Galiana précise que si le PLU est élaboré à l'échelle de la commune, il doit être en conformité avec des documents supra communaux comme entre autre le SCOT, le PLH ou les Plan de Prévention des Risques.

L'ambition du PLU est d'arriver à une population d'environ 3000 habitants d'ici les 10 prochaines années. Cela nécessite une cohérence entre le foncier mis à disposition et la production de logements. Pour se faire il est prévu, conformément au SCoT du Pays des Cévennes, une densité moyenne de 21 logements/ha

Elle présente ensuite les quatre ambitions retenues pour le développement de la commune :

- 1- Pour un village dynamique et recentré
- 2- Pour un développement urbain maîtrisé et cohérent
- 3- Pour un territoire valorisé
- 4- Pour un village connecté

Le détail de cette présentation se trouve en annexe de ce procès-verbal.

Au fur et à mesure, les membres du conseil municipal interviennent pour poser des questions ou faire part de leurs observations.

Principales orientations faisant l'objet d'un débat :

1-L'opportunité et la faisabilité de diversifier la production de logements

- Monsieur Maerten demande si la production de 12 logements sociaux est obligatoire dans la mesure où la commune compte moins de 3500 habitants.

Réponse de Mme Galiana : ce chiffre est prévu dans le PLH et s'impose donc au PLU

- Il indique par ailleurs que la commune ne maîtrise pas le marché et n'a pas les moyens d'imposer 20 % de logements à coût maîtrisé.

Réponse : il existe des outils dans le PLU pour inciter les aménageurs à agir dans ce sens notamment au sein des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des OAP (orientation d'aménagement et de programmation) où on peut imposer un pourcentage de logements répondant à cet objectif.

- M. Carle demande quel risque il y aurait à ne pas respecter le SCOT ou le PLH

Le PLU serait alors rejeté par le préfet au niveau du contrôle de légalité

- Mme Lobier demande quelle est la signification de "logements locatifs" et comment le mettre en œuvre

Monsieur Roussel rappelle que les projets seront portés par des privés.

Mme Galiana rappelle que 21 logements/ha et 20 % d'accèsion à coût maîtrisés sont des objectifs, sachant que cela s'adresse à des personnes bénéficiant par exemple d'un prêt à Taux Zéro (PTZ). Effectivement, les porteurs de projets seront des privés. Mais, comme il a été dit précédemment, les OAP permettent d'imposer certaines règles de manière à atteindre ces objectifs. Dans ces secteurs, on peut imposer un pourcentage de logement social ou un pourcentage de petits locatifs.

- Mme Mazuc souhaiterait connaître la différence entre le logement social et le logement très social.

Réponse de Mme Galiana : le financement de ces logements est différent. C'est le Prêt Locatif Social (à destination du public ou du privé) pour les moins défavorisés et le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (à destination des organismes HLM) qui finance les logements pour les personnes les plus modestes.

Mais il n'y a pas de contraintes à ce sujet dans le PLH. On doit simplement démontrer qu'on propose de la mixité sociale et fonctionnelle.

M. le Maire indique que jusqu'à présent, il y a eu très peu de contrainte au niveau du POS puis du PLU ; de ce fait les constructions sont très dispersées sur la commune. Notre village, ainsi que beaucoup aux alentours, s'est développé de façon anarchique. L'objectif actuel est de diminuer par deux la consommation des terres agricoles par rapport aux 10 dernières années.

Par ailleurs, M. le Maire précise que le développement d'un complexe sportif est mentionné dans le PADD. Mais il n'y a aucun projet concret actuellement.

M. Roussel ajoute que c'est pour préparer l'avenir.

2-Les formes urbaines et les densités développées

- M. Maurin s'interroge sur cette nécessité de produire 21 logements à l'hectare. Ce n'est pas ce qui apparaît sur le document du SCOT en sa possession. (10 à 15 logements)

Une vérification sera faite pour voir si c'est bien la bonne version du SCOT qui a été prise en compte, sachant que Bagard fait partie des communes périurbaines.

- Plusieurs personnes interviennent pour indiquer que le prix du foncier a beaucoup augmenté sur la commune ces dernières années. Des petites parcelles sont plus accessibles pour les populations modestes, même si le prix n'est pas vraiment proportionnel à la taille de la parcelle.

Remarque : il est rappelé que depuis le vote de la loi ALUR, il n'est plus possible d'imposer une superficie minimale de parcelle. Les seuls moyens de réglementer les constructions sont l'emprise au sol et les reculs par rapport aux voies et aux limites.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que la densité retenue est une moyenne et qu'elle sera plus forte près du centre ancien et plus faible ailleurs.

- Mme Mazy demande si sur un terrain de 2000 m² déjà construit, il y a possibilité de faire d'autres constructions.

Effectivement, c'est possible.

M. le Maire précise que ça s'est déjà produit sur la commune. Il rappelle cependant que dans les zones d'assainissement non collectif, toute nouvelle construction est soumise à une étude de sol et que le permis peut être refusé si le sol ne peut pas supporter un assainissement autonome.

- Mme Binand demande si toutes les nouvelles constructions ne vont pas poser un problème au niveau des infrastructures et notamment la capacité des écoles.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un certain nombre de salles annexes qui pourraient être utilisées en salle de classe si nécessaire.

Concernant les activités, M. le Maire souligne que le foncier est détenu par des privés dans les zones artisanales.

- M. Maerten souligne que la cadence actuelle de 17 logements construits/an n'est pas excessive et qu'il n'y a pas lieu d'apporter des contraintes supplémentaires. Par ailleurs, mettre 500 habitants de plus sur 8 ha lui semble excessif.

Mme Galiana rappelle que depuis plusieurs années les différentes lois qui se sont succédées vont toutes dans le même sens : recentrer les constructions pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et optimiser les secteurs suffisamment équipés.

3-Pérenniser l'activité d'exploitation de la carrière

- Mme Lobier s'interroge sur le périmètre de la carrière.

M. le Maire précise que l'extension se situera entièrement sur la parcelle communale AB22 et aura une surface d'environ 20 ha. Le patateïde qui apparaît dans le document est plus important car on ne connaît pas encore l'implantation précise de cette extension.

4-Préservation des espaces naturels

- Concernant la maîtrise du développement urbain, M. Brousse s'interroge sur les actions qui seront mises en œuvre.

Mme Galiana indique que les constructions seront interdites en zone naturelle, que les ripisylves sont identifiées et qu'il sera interdit d'abattre les arbres qui les composent.

- M. Maurin souhaiterait connaître les moyens qui existent pour préserver les paysages.

Une des réponses est le recul des constructions par rapport aux espaces boisés. De même imposer des constructions en rez-de-chaussée ou R+1 permet de conserver les perspectives paysagères.

- Mme Lobier considère que la zone de la carrière n'est plus une zone naturelle.

Il est vrai que le trou existant ne sera pas comblé. Cependant, le carrier a obligation de reboiser. M. le Maire précise que c'est prévu dans l'arrêté Préfectoral.

- Mme Lobier souhaiterait savoir si notre commune est concernée en cas de rupture du barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

M. le Maire répond que le PPRI concerne tous les ruisseaux qui se jettent dans le Carriol. En ce qui concerne le barrage, notre commune n'est pas impactée.

5-Préservation le patrimoine

- Mme Benirbah s'interroge sur la façon de protéger l'identité du village en cas de rénovation.

Mme Galiana indique que l'article 11 du PLU règlemente l'aspect extérieur des constructions et permet d'imposer plus de contraintes dans le cœur du village par rapport à la périphérie.

Concernant la préservation des éléments bâtis, une liste limitée a été dressée de manière à ne pas mettre plus de contraintes que nécessaire sur les propriétaires.

Les conseillers municipaux n'ayant pas d'autre question à poser, **M. le Maire clôt le débat.**

2017_05_03 : ADHESION AU SERVICE COMMUN SIG (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE) D'ALES AGGLOMERATION AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER TOUS DOCUMENTS S'Y RAPPORANT

Rapporteur : M. Thierry BAZALGETTE

Le Conseil Municipal,

Vu la Directive Européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE, visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement, transposée dans le droit français depuis l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 elle-même ratifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (plus particulièrement son livre III),

Vu la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») et notamment

son article 67 modifiant les articles L5211-4-2 et L5842-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72,

Vu la Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite « Loi VALTER»,

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « Loi LEMAIRE »

Vu le Décret n°2011-223 du 1^{er} mars 2011 pris pour l'application de l'article L.127-10 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L.127-8 et L.127-9 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Normes CNIG (Conseil National de l'Information Géographique),

Vu l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Gard a prononcé la fusion de la communauté d'Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand' Combien et Hautes Cévennes,

Vu la Délibération C2016_14_13 du Conseil de Communauté (de l'ancienne Alès Agglomération) en date du 15 décembre 2016 portant approbation du principe de création du service commun SIG courant du premier semestre 2017,

Vu la délibération C2017_05_17 du Conseil de Communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du premier semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu l'Avis du Comité Technique (de l'ancienne Alès Agglomération),

Considérant que pour plus de rationalité, il a été décidé de recentrer le SIG sur Alès Agglomération et de créer un service commun avec, d'une part, un volet de prestations gratuites (selon le demandeur) et, d'autre part, un volet de prestations payantes,

Considérant que les objectifs principaux de création du service commun SIG sont de répartir entre les différents utilisateurs et en fonction de leur usage réel la charge de travail du service et le coût de son développement,

Considérant que les services communs s'inscrivent dans le cadre de la mutualisation en dehors du cadre des compétences transférées et ce, selon les dispositions de l'article L5211-4- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

- art. 72,

Considérant qu'un service commun a donc été créé au niveau d'Alès Agglomération avec une partie gratuite et une partie payante en fonction des prestations demandées selon la nature du demandeur,

Considérant que les communes membres adhérentes verseront en contrepartie

une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Bagard d'adhérer audit service par voie de convention d'adhésion aux fins de régir le contenu et les différentes modalités,

Considérant que c'est dans ce contexte qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Bagard à ce service commun SIG,

après avoir délibéré et à l'unanimité, **approuve** l'adhésion de la Commune de Bagard au service commun SIG « Système d'Information Géographique ».

Les grandes orientations de la convention d'adhésion étant les suivantes :

ARTICLE 1 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune de Bagard au service commun SIG est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2017 et expirera au 31 décembre 2020.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modifications des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la convention d'adhésion.

ARTICLE 2 : Nature des différentes prestations

La convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement.

Plus synthétiquement, la consultation en ligne de la base de données du SIG restera gratuite.

La mise à disposition de l'outil en ligne permet un certain nombre de prestations qui resteront gratuites.

De même les données cartographiques mises à la disposition des prestataires en charge de missions confiées par les abonnés conserveront la gratuité.

Enfin, la création et la gestion d'une interface « Grand Public » permettront à tous les administrés de les consulter gratuitement.

En revanche, seront tarifées la création ou gestion de bases de données spécifiques, certaines réalisations cartographiques, édition de cartes, les formations à l'utilisation de logiciels et l'intégration de certains documents d'urbanisme.

La Commune de Bagard, en tant que commune membre adhérente, versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation conformément à l'article

L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Tarifs d'adhésion et conditions de facturation

Le tarif d'adhésion sera basé sur le prix de la demi-journée de travail pour 2017 (base chiffres 2016) réalisée par le service SIG.

Nature des prestations	TARIFS pour les communes membres d'Alès Agglomération et souhaitant adhérer au service commun SIG
Pour les prestations gratuites (voir annexe des conventions)	Gratuité
Prestations payantes (voir annexe des conventions)	Intervention d'une convention d'adhésion avec chaque commune membre souhaitant adhérer
Création ou gestion de bases de données spécifiques	Sur devis (base minimale ½ journée)
Réalisations cartographiques à façon	Sur devis (base minimale ½ journée)
Édition de cartes	Papier 80g A0 : 30€, A1 : 20€, A2 : 15€ Papier photo A0 : 80€, A1 : 60€, A2 : 40€ Conversion : 10 € / plan / type
Intégration de données sur la maquette 3D	Sur devis (base minimale ½ journée)
Formation à l'utilisation de logiciels	Sur devis (base minimale 1 journée)
Intégration de documents d'urbanisme	Sur devis (base minimale 1 journée)
Création ou gestion de bases de données spécifiques	Sur devis (base minimale ½ journée)
½ journée (Prix estimé 2017 sur la base des chiffres 2016 sera actualisé en fonction des chiffres 2017)	210 €

Le coût unitaire d'une demi-journée sera calculé chaque année (en fin d'année) sur les bases suivantes :

une demi-journée = CUF X 4 heures de travail (correspondant à une demi-journée)

Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :

(Charges directes + Charges indirectes) / nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

Frais directs	Masse salariale du service commun Frais logiciels et base de données. Frais divers engagés pour le fonctionnement du service. <u>Charges directes</u> = masse salariale directe toutes charges comprises du service commun + coût direct des moyens techniques du service
Frais indirects	<u>Charges indirectes</u> = masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources

Pour l'année 2017, le prix unitaire de la demi-journée de travail sera plafonné et estimé à 210€. Pour les années suivantes, il sera réajusté en fonction de la formule de calcul sus exposée.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- Au comptage du nombre de demi-journées pour chacune des communes
- Au calcul du coût unitaire de la demi-journée du vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service,
- Au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre de demi-journées effectuées

Ce coût est adressé à la Commune en début d'année N+1 et sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble de ces conventions ou tout acte afférent en cours et à venir.